

5. Le Conseil supérieur sera chargé des intérêts généraux *temporels* de tout l'Ordre : il aura en outre le pouvoir de décider finalement toutes les questions *temporelles* qui lui seront référées par les Fraternités.

6. En cas de conflit de juridiction entre le Conseil supérieur et les Fraternités, le Supérieur des Frères Mineurs ou Franciscains de Montréal, décidera finalement à qui appartiendra cette juridiction.

7. Le Conseil supérieur n'aura rien à voir dans les finances des Fraternités, sauf la restriction apportée plus loin, à moins qu'une question les concernant lui soit référée par une Fraternité, mais il pourra prélever une contribution annuelle ou spéciale sur chacune d'elles pour les frais généraux d'administration, dépenses de Congrès ou autres de nature générale.

8. Le Conseil supérieur pourra agir par des comités généraux ou spéciaux auxquels il pourra déléguer toute ou partie de son autorité.

9. Il pourra faire des règlements concernant ses élections, ses comités, sa régie intérieure, ses propres finances, ses Congrès ou autres réunions, le nombre de membres requis pour le quorum de ses assemblées, et tout ce qui touchera à son intérêt, lesquels règlements auront force de loi pour tous ses membres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la présente charte ni aux lois de la province de Québec. Néanmoins, le Supérieur des Frères Mineurs ou Franciscains de Montréal pourra signifier, par écrit, au Conseil, sa désapprobation de ces règlements, et dans ce cas, ils deviendront nuls et de nul effet, de la date de la réception de cet avis.

10. Les premiers délégués seront élus par leur discrétorio respectif dans le cours du mois d'avril ou de mai 1899.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES FRATERNITÉS

11. Cette corporation est divisée en Fraternités distinctes d'hommes et de femmes, lesquelles Fraternités sont établies et organisées suivant la règle du Tiers-Ordre.

12. Chaque Fraternité formera une corporation distincte avec tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations qui ont une fin civile, spirituelle, religieuse et morale, et qui sera recon-